

La majuscule entre règle et usage dans le texte administratif burkinabè : vers la consécration de règles nouvelles

OUATTARA Lassina

Doctorant

Université Joseph Ki-Zerbo (Burkina Faso)

Département de Lettres modernes

biglass1er@gmail.com

Résumé : En analysant les écrits administratifs burkinabè sur le plan des irrégularités grammaticales qu'ils charrient, l'on se rend vite compte que celles inhérentes à l'emploi de la majuscule y sont légion. En effet, l'usage de la majuscule dans le texte administratif burkinabè se démarque fortement des normes prescrites pour un autre usage admis comme norme linguistique. Il devient alors légitime de s'interroger sur les sources possibles de cette démarcation et les enjeux que recèle un tel écart. L'on met d'emblée au compte de la compétence des usagers, les irrégularités qui foisonnent dans l'emploi de la majuscule dans le texte administratif burkinabè. Mais en creusant davantage la question et en considérant le caractère rebelle de ces écarts, l'on s'aperçoit qu'il n'est plus nécessaire de brandir la compétence comme seule explication de ces écarts et qu'il faudrait alors interroger d'autres sources.

Mots-clés : Rédaction administrative, majuscule, usage, subtilité, incohérence

The capital letter between rule and usage in the Burkinabè administrative text: towards the consecration of new rules

Abstract : By analyzing Burkinabè administrative writings in terms of the grammatical irregularities they contain, we quickly realize that those inherent to the use of the capital letter are legion. Indeed, the use of the capital letter in the Burkinabè administrative text stands out significantly from the standards prescribed for another use accepted as a linguistic norm. It then becomes legitimate to question the possible sources of this demarcation and the issues that such a practically irreversible gap conceals. We immediately attribute to the competence of the users the irregularities which abound in the use of the capital letter in the Burkinabe administrative text. But by delving deeper into the question and considering the rebellious nature of these discrepancies, we realize that it is no longer necessary to brandish competence as the only explanation for these discrepancies and that we should then question other sources.

Keywords : Administrative writing, capital letter, use, subtlety, inconsistency

Introduction

Si la rédaction administrative obéit à des caractéristiques spécifiques qui participent à définir sa singularité, elle se soumet néanmoins à d'autres caractéristiques de nature plus générale ou linguistique, c'est-à-dire tout ce qui a trait au respect des règles de la grammaire et de l'orthographe. C'est donc sur ce plan que la présente contribution se propose d'analyser les écrits administratifs burkinabè, tout particulièrement sous l'angle des irrégularités grammaticales qu'ils manifestent par rapport à la norme. Il s'agit en particulier des entorses liées à l'emploi de la majuscule dans ces écrits administratifs burkinabè.

Le constat est qu'en analysant l'usage de la majuscule dans le texte administratif burkinabè, l'on s'aperçoit d'un certain nombre d'écarts fonctionnant comme des normes en concurrence avec les

usages prescrits. Ces écarts, par leur ressassement dans l'usage, sont en passe de substituer l'écart à la règle, en clair, d'imposer l'écart comme la règle. En considérant donc le caractère rebelle de ces écarts dans le texte administratif, il semble bien important d'en comprendre les déterminants sans en occulter les enjeux. De ce constat, émerge le questionnement suivant se structurant en une question principale et deux questions spécifiques : en quoi l'usage de la majuscule dans les textes administratifs burkinabè est-il réfractaire à la norme prescrite par la grammaire normative ? Subséquemment, quels sont les déterminants de ces écarts récalcitrants liés à l'emploi de la majuscule dans le texte administratif burkinabè ? Quels en sont également les enjeux considérant que ces écarts qui passent pour irréversibles ont plus ou moins réussi à supplanter les usages prescrits ? Voilà les questions auxquelles cet article se propose de répondre.

La valorisation d'autres usages de la majuscule aux antipodes des normes prescrites en la matière atteste le caractère rebelle des écarts liés à l'usage de la majuscule dans les écrits administratifs burkinabè. Afin de cerner les déterminants de ces écarts réfractaires, nous partons du postulat que les écarts irréversibles dans l'emploi de la majuscule sont imputables, au-delà de la compétence ces usagers, à des facteurs légitimes. Nous suspectons d'abord la faute de la langue elle-même du fait de ses subtilités et de ses incohérences grammaticales. Est également épinglé, le caractère variable des règles engageant *de facto* la responsabilité des spécialistes qui ne s'accordent pas toujours sur les règles en la matière. Il y a enfin à relever qu'au nom d'un certain culte de la personnalité, bien souvent, les rédacteurs ont recours à la majuscule là où les grammaires ne la prescrivent pas. Il s'agit donc, à la lumière des grammaires normatives, de cerner les usages de la majuscule qui, au nom d'une norme objective, s'emploient concurremment à la norme prescrite.

Commençons par élucider le sujet de l'article (1), ensuite par passer en revue les écarts dits rebelles en cernant leurs sources possibles (2) et enfin par déterminer les enjeux de ces écarts irréversibles dans l'emploi de la majuscule dans le texte administratif burkinabè (3).

1. Élucidation du sujet et de ses concepts

1.1. La majuscule entre règle et usage

Le syntagme, « la majuscule entre règle et usage », évoque implicitement le concept de *norme*. Il induit ainsi la nécessité de fournir un bref éclairage sur ce concept pour permettre de bien cerner le sujet de cette contribution.

La norme est un concept complexe au carrefour de deux grandes acceptions. Tantôt elle se confond à la règle, et tantôt elle s'appréhende comme « usage commun ou courant dans une communauté linguistique » (Dubois et al., 2002, p. 330). La norme correspond en effet sous son acception prescriptive, à ce qui doit être, à la règle. C'est cette conception que prend pour objet la grammaire traditionnelle et qui a cours dans l'enseignement (F. Rastier, 2007, p.3). D'un point de vue objectif, elle correspond à l'usage statistiquement dominant. Cette conception est celle de la linguistique. La norme s'appréhende ainsi d'après la dichotomie norme prescriptive / norme objective. Si la norme, d'un point de vue prescriptif, rime avec règle ; son acception objective, elle, ramène au concept d'usage. Il y a donc, d'un côté ce qui est prescrit, et de l'autre, ce qui se pratique. Et le sujet, à savoir, « la majuscule entre règle et usage », vise à cerner relativement à l'emploi de la majuscule, ce qui est prescrit par la règle et ce que l'on observe dans l'usage courant afin d'en bien cerner les démarcations, leurs motivations et leurs enjeux. Mais, avant, il n'est pas sans intérêt de dire un mot sur la rédaction administrative qui fournit à notre analyse son objet.

1.2. L'écrit administratif

L'administration communique essentiellement par écrit à travers une très grande diversité de documents. Sont de ceux-ci, la note, la lettre, le compte rendu, le procès-verbal, le rapport, le certificat ou l'attestation, le communiqué, la circulaire. Ces documents sont des textes à caractère officiel produits par les responsables administratifs dans l'exercice de leurs fonctions. Même si chacun de ces documents a des caractéristiques spécifiques tant du point de vue de la forme que du contenu, il reste qu'ils obéissent dans leur ensemble à des normes, mieux, à des principes ou à des exigences spécifiques qui participent à forger un style particulier, le style administratif. Ce style définit la singularité de la rédaction administrative par rapport aux autres pratiques d'écritures. Ces principes, de nature non linguistique, sont la dignité, la politesse, l'objectivité, la clarté et la concision, le sens de la responsabilité, la prudence, le respect de la hiérarchie, la précision et l'exactitude (J. Gandouin et J.-M. Roussignol, 2011, p. 14).

Les rédacteurs, dans l'élaboration des textes administratifs, peuvent pécher par rapport à ces principes. Et les fautes commises contre ces principes sont dites fautes de forme ou de style. Mais les fautes de ce type n'intéressent pas notre propos. Celles que nous nous proposons d'examiner dans cet article sont plutôt les écarts par rapport à la norme grammaticale, et tout particulièrement ceux en lien avec la majuscule. Et parmi ces écarts, nous privilégions non pas tous, mais certains d'un type particulier : ceux qui sont d'un emploi régulier plus ou moins stabilisé dans l'usage burkinabè et en passe de se substituer aux formes prescrites. Que sont ces irrégularités se rapportant à la majuscule dans le texte administratif burkinabè, et qui s'emploient concurremment à la Norme, la norme prescrite ? Nous les appréhendons à partir de neuf (09) textes administratifs :

Six (06) communiqués de différents ministères ou institutions renommés COM.1, COM.2, COM.3, COM.4, COM.5, COM.6 dont voici les références :

- COM.1 : N°2021-700018/MATD/SG/DGLPAP/DLFSP du 24 juin 2021 ;
- COM.2 : www.anpe.gov.bf du 10 septembre 2021 ;
- COM.3 : N°2021-427/MSHPBE/CAB du 31 décembre 2021 ;
- COM.4 : N°2022-12/MPSR du 08 février 2022 ;
- COM.5 : N°2023-00715/MFPTPS/SG/AGRE/DOC du 22 juin 2023 ;
- COM.6 : N°2023-020/NAM/DG/SG/DFI/ZRSB du 1er décembre 2023.

Deux (02) lettres dont une du ministère de l'Éducation nationale et une autre du ministère de l'Administration territoriale respectivement renommées L.1, L.2, référencées comme suit :

- L.1 : N°2021-1218/MENAPLN/SG/DGEC du 17 décembre 2021 ;
- L.2 : N°2023-061/MATDS/RSHL/G/SG/CONF du 16 mai 2023.

Un (01) compte rendu du Conseil des ministres renommé CR.1 dont voici la référence :

- CR.1 : PP-TRAN N°022-2023 du 12 juillet 2023.

Avant d'en venir à l'analyse des écarts pressentis comme formes concurrentes des usages prescrits, signalons qu'il ne sera publié que les segments fautifs des textes convoqués pour constituer le corpus d'analyse. Puisque ces textes vont tomber dans le domaine public, nous nous gardons de publier des parties entières ou d'en donner un aperçu intégral sous forme d'annexes.

2. Les irrégularités dans l'emploi de la majuscule

L'analyse des irrégularités qui se démarquent des formes prescrites et s'y emploient concurremment procède par regroupement de ces irrégularités suivant les sources suspectées comme en étant à l'origine. En occultant la compétence des usagers, quatre sources sont identifiées comme les déterminants de ce type d'écarts récurrents dans le texte administratif burkinabè.

2.1. Les irrégularités occasionnées du fait de la subtilité et de la complexité des règles

Certaines règles du français, celles qui traitent en particulier des majuscules et des minuscules sont particulièrement subtiles, et en conséquence, difficiles d'application. Des recherches n'ont pas en effet manqué d'épingler les nombreuses subtilités du français comme un déterminant du caractère rebelle des maladroites qui survivent à la stigmatisation, aux récriminations et aux reproches les dénonçant et les combattant. Cette question a été la préoccupation de Y. Ouédraogo dans un article au titre évocateur – « Pourquoi certaines constructions jugées incorrectes sont-elles rebelles à la correction ? » – publiée en 2006. Il s'y est donc demandé pourquoi, contre vents et marées, bravant les reproches faits oralement et dans les nombreux traités les stigmatisant et indiquant le bon usage, certaines maladroites persistent. Au-delà de la compétence des usagers comme un des déterminants expliquant ces maladroites, Y. Ouédraogo a identifié d'autres facteurs parmi lesquels figure en bonne place la faute de la langue elle-même eu égard à ses subtilités grammaticales. Une telle hypothèse s'applique aux écarts en passe de se substituer aux usages prescrits relativement à l'emploi de la majuscule dans le texte administratif burkinabè.

2.1.1. Un premier cas subtil et complexe: la distinction des noms de sociétés, d'associations et de groupements d'avec les domaines traités par un responsable ou un service

Les règles distinguent la présentation des noms de sociétés et de groupements associatifs de celle du domaine traité par un responsable (le ministre par exemple) ou un service (le ministère par exemple). Voici la règle en la matière : « Les noms de sociétés, d'associations, etc. prennent la majuscule au premier mot important » (M. Grevisse et A. Goosse, 2007, p. 97). On écrit donc: *la Commission électorale nationale indépendante (CENI)*. Telle est donc la règle prescrite concernant les noms de sociétés et de groupements associatifs.

Quant au domaine traité par un responsable ou un service, il est régi par une toute autre règle: « On met d'ordinaire la majuscule aux noms désignant le domaine traité par un ministre, un ministère, etc. » (M. Grevisse et A. Goosse, 2007, p.97). Cette règle dispose que la majuscule soit accordée au domaine d'activité traité par un ministre ou tout autre responsable tout comme par un ministère ou tout autre service. Quand il s'agit de la majuscule au(x) domaine(s) traité(s) par un responsable, la différence entre cette règle et celle de la présentation des noms de sociétés est plus nette et facile à cerner: *le ministre de l'Économie et des Finances* (exemple relevant du domaine d'activité d'un responsable) par opposition à *l'Organisation mondiale de la santé* (exemple illustrant les noms de sociétés). La différence entre ces deux pratiques ne souffre d'aucune équivoque.

Par contre, quand il s'agit du domaine traité par un service, la différence entre cette règle et celle des noms de sociétés devient subtile et difficile à cerner. Ainsi, doit-on écrire : *le laboratoire Langues, Discours et Pratiques artistiques (LADIPA)* en considérant les éléments *Langues, Discours et Pratiques artistiques* comme les domaines dont traite le laboratoire ou *le Laboratoire langues, discours et pratiques artistiques (LADIPA)* en considérant le terme *laboratoire* comme le premier mot important de l'appellation, auquel cas l'appellation serait traitée comme un nom de

sociétés. Il est clair qu'il y a ici à l'œuvre une subtilité qui empêche de cerner distinctement les deux pratiques.

Ce problème a naguère été posé un peu différemment par Y. Ouédraogo (2006, p. 219) :

Tout scripteur de la langue française, même le plus aguerri, reconnaît que certaines règles de présentation sont particulièrement complexes et très subtiles. Sont de celles-ci les règles portant sur l'emploi des majuscules et des minuscules dans les dénominations d'institutions. Ainsi, une des règles commande que lorsque l'appellation de l'institution est introduite par un terme général du type société, association, service, maison, hôtel et qu'il fait partie de la dénomination, ce premier élément prend la majuscule.

Le problème qui se pose, relève-t-il, est qu'il n'est pas toujours aisé de savoir si ce terme fait partie ou non de l'appellation. Par exemple le mot *direction*, précise-t-il, fait-il partie de la dénomination, *direction des affaires académiques, de l'orientation et de l'information*, écrite volontairement sans majuscules ? (Ibid.) Ce qui se pose ici comme difficulté est de savoir s'il faut écrire : *Direction des affaires académiques, de l'orientation et de l'information (DAOI)* ou *direction des Affaires académiques, de l'Orientation et de l'Information (DAOI)* ?

Nous présentons le problème comme résultant de la distinction subtile et improductive des noms de sociétés d'avec les domaines traités par un service. En effet, dans la première option (*Direction des affaires académiques, de l'orientation et de l'information*), l'on peut considérer *Direction* comme le premier mot important, ce qui inscrirait l'appellation dans les noms de sociétés. Par contre, dans la seconde option, l'on peut considérer *Affaires académiques, Orientation et Information* comme les domaines traités par le service de la direction, ce qui permettrait de traiter l'appellation comme obéissant à la règle qui prescrit la majuscule au(x) domaine(s) traité(s) par un service. Ce sont des subtilités qui, à notre sens, compliquent inutilement les règles et laissent l'usage en la matière fort indécis. Cet état de fait conduit à une application maladroite de ces règles. En voici des exemples dans lesquels les deux règles sont appliquées conjointement parce qu'au-delà du premier mot les autres mots bénéficient de la majuscule.

[1] « ... la **D**irection des **E**xamens et **C**oncours de l'**E**nseignement **P**rimaire et de l'**E**ducation **N**on **F**ormelle. » L.1

[2] « ... l'**I**nstitut national de **F**ormation des **P**ersonnels de l'**E**ducation » L.1

Cette pratique qui multiplie la majuscule aux autres éléments de l'appellation n'est ni celle des noms de sociétés, ni celle de la règle qui prescrit la majuscule au(x) domaine(s) traité(s) par un service. C'est un tout autre usage qui tend à se formaliser et à s'imposer dans les écrits administratifs burkinabè et que nous analyserons par suite sous l'angle des incohérences entre formes siglées et formes développées.

La règle prescrivant la majuscule aux noms de sociétés aurait commandé de plutôt donner la majuscule rien qu'au premier terme : *Direction, Institut*. Suivant celle ordonnant la majuscule au domaine dont traite un service, l'on donnerait la majuscule uniquement à *Examens et Concours* dans le premier exemple et à *Formation* dans le second. Il importe peu qu'il y ait une spécification entre les deux règles. Il s'impose donc la nécessité d'en faire une même règle.

Une autre distinction se présentant comme subtile se manifeste dans un autre cas plus précis, celui qui distingue le traitement des noms de sociétés de celui des dénominations des départements ministériels.

2.1.2. Un second cas de subtilité : la distinction des noms de sociétés et de groupements associatifs d'avec les dénominations des départements ministériels

La règle qui prescrit de ne donner la majuscule qu'au premier mot important dans les noms de sociétés et de groupements associatifs tend également à s'appliquer maladroitement aux dénominations des départements ministériels qui sont pourtant régis par une autre règle, celle qui prescrit la majuscule au domaine d'activité d'un ministre ou d'un ministère. Les pratiques suivantes qui ont cours dans l'usage burkinabè, tout particulièrement dans les écrits administratifs et se rapportant aux dénominations des départements ministériels, nous en convainquent :

[3] « Le ministre des **A**ffaires étrangères, de la coopération régionale... » CR.1, p. 7

[4] « Le ministre de l'**E**nergie, des mines et des carrières a fait. » CR.1, p.9

[5] « Le ministre des **S**ports de la jeunesse et de l'emploi a fait ... » CR.1, p.10

La multiplicité de ces exemples fournis par le même texte, un compte rendu du Conseil des ministres, convainc qu'au-delà d'un écart occasionnel, cette pratique fonctionne et même s'impose comme une norme admise quoiqu'aux antipodes de la norme prescrite. Il y a ici une démarcation d'avec la norme prescrite qui recommande la majuscule, non pas seulement au premier terme des domaines, mais à l'ensemble des domaines traités par un ministre ou un ministère.

Il s'agit donc d'une autre subtilité qui complique de façon improductive les règles en spécifiant le traitement des départements ministériels par rapport à celui des noms de sociétés. Pourtant, il n'existe pas de frontières vraiment étanches entre les noms de sociétés, d'un côté, et les dénominations des départements ministériels, de l'autre. D'un point de vue syntaxique, quelle différence y a-t-il entre *l'école nationale d'administration et de magistrature* et *le ministère de l'économie et des finances*, écrits volontairement sans majuscules ? La différence est syntaxiquement nulle. Pourquoi devrait-on alors écrire *École nationale d'administration et de magistrature*, mais *ministère* (ou *Ministère*) de *l'Économie et des Finances* ? Qu'est-ce qui empêche donc de ranger ces pratiques sous une même règle ou d'en trouver une solution commune ? C'est donc à notre avis des subtilités qui compliquent inutilement les règles et qui sont comptables de certaines pratiques disparates. On gagnerait donc à harmoniser les pratiques en adoptant une solution commune pour ces cas de figure. À présent, quelles sont les maladroites occasionnées du fait du caractère variable des règles ?

2.2. Les irrégularités produites du fait du caractère variable des règles : la faute des spécialistes

Certains écarts dans l'emploi de la majuscule sont imputables à la faute des spécialistes. Les règles sont bien souvent variables d'un spécialiste à un autre. Et ces règles en débat entre spécialistes laissent souvent les usagers perplexes, puisqu'ils ne semblent plus savoir à quoi s'en tenir, à quoi s'adosser. Et ce contexte donne libre cours à des pratiques diverses face auxquelles il est difficile de juger de l'incorrection, puisque l'utilisateur en écrivant ou en parlant, essaie de s'aligner sur tel auteur ou sur tel autre. À propos, Y. Ouédraogo (2006, p. 221) relevait ceci :

Même si la responsabilité des locuteurs est entièrement engagée lorsqu'ils construisent des énoncés mal formulés, des raisons objectives peuvent, sans les disculper, les excuser. En effet tout locuteur pour éviter de se tromper et pour se conformer à ce qu'exigent les règles de la langue prend souvent des documents de référence que sont les manuels de grammaires, les dictionnaires et les écrits des grands auteurs. Malheureusement, il n'y a pas toujours unanimité entre les spécialistes sur certaines questions.

Les spécialistes deviennent ainsi comptables de certaines constructions jugées incorrectes, ce qui engage moins la responsabilité des usagers. Et l'exemple type est l'emploi du terme *ministère* au sujet duquel A. Doppagne relève que les pays francophones ont une politique différente quant à son initiale. Il en est de même des spécialistes qui traitent de ce sujet.

Au sens commun, *ministère* s'écrit sans majuscule (*Il a commencé son ministère pastoral.*). Mais quand le terme est employé pour désigner le département géré par un membre du gouvernement ou les locaux occupés par ce département, diverses pratiques sont en usage selon les auteurs et les pays.

M. Grevisse et A. Goosse (2007, pp. 96 - 97) relèvent par exemple qu'en 1935, l'Académie a mis une majuscule à *ministère* quand il est employé pour désigner un département ministériel (« *Il passa devant le **Ministère** de la Guerre.* ») et y a renoncé en 2002 (« *le **ministère** de la Justice* »).

J. Hanse et D. Blampain (2012, p. 385) concèdent la majuscule à *ministère* quand il est employé dans le même sens : « *le **Ministère** (...) de l'Intérieur* ».

Quant à A. Doppagne (2007, p. 52), il propose de se rallier à cet usage qui est de donner la majuscule à « Ministère pour marquer le point de départ du nom de l'institution, et la majuscule au nom qui détermine de quel ministère il s'agit » (*le **Ministère** des Affaires étrangères*). C'est également l'usage belge, précise Doppagne (ibid.) L'usage québécois, ajoute-t-il, s'y aligne également avec quelques exceptions prévues dans les « Désignations des organismes de l'État ». Mais Doppagne (2007, pp. 52-53) note en la matière diverses autres pratiques : « En Suisse, d'après le Fichier français de Berne, l'usage dominant est de ne mettre la majuscule qu'au premier mot, même lorsqu'il désigne d'institutions françaises : *le **Ministère** de l'information* [...] ».

Mais d'après le Code typographique [français] qu'il cite : « S'il s'agit de départements ministériels (ministères, secrétariats d'État), de commissions, etc. la capitale se met plutôt à la dénomination des ministères, commissions, etc. : *le **ministère** de la **Défense nationale*** [...] ».

M. Grevisse et A. Goosse (2007, p. 97) s'alignent sur cette position : « En fait, l'usage, précisent-ils, est pour la minuscule ».

Face à cette multiplicité de règles, il est difficile de juger de l'incorrection des énoncés donnant ou non de la majuscule au terme *ministère*. Par exemple, dans les énoncés suivants, la majuscule donnée au terme *ministère* répond à une norme admise que soutient A. Doppagne (2007, p. 52), laquelle propose de donner « la majuscule à *Ministère* pour marquer le point de départ du nom de l'institution » :

[6] « Le **Ministère** de la Santé, de l'Hygiène publique et du Bien-être informe [...] » COM.3

[7] « ...le **Ministère** en charge de la santé exhorte ... » COM.3

De même, cette autre pratique consistant à exempter le terme *ministère* de la majuscule dans les énoncés ci-après correspond à une norme admise, soutenue par M. Grevisse et A. Goosse (2007, p. 97) :

[8] « Au titre du **ministère** de la Santé et de ... » CR.1, p.19

[9] « Au titre du **ministère** de l'Environnement... » CR.1, p.19

[10] « Au titre du **ministère** de l'Economie... » CR.1, p.19

Faisons toutefois observer que même si cette façon d'orthographier le terme *ministère* (sans majuscule) est ici conforme à une norme soutenue par certains auteurs notamment M. Grevisse et A. Goosse (2007, p. 97), la pratique consistant à ne donner la majuscule qu'au premier terme de l'ensemble des domaines dont traite le ministère constitue un écart résultant de l'application maladroite de la règle qui prescrit la majuscule au premier mot dans les désignations des noms de sociétés. Cette confusion entre les deux règles dans les pratiques légitime une révision de ces règles dans le sens d'une harmonisation.

Les emplois abusifs de la majuscule dans le texte administratif burkinabè sont aussi imputables à un certain culte de la personnalité lequel s'affiche comme une marque de déférence.

2.3. Les irrégularités résultant du culte de la personnalité

L'une des caractéristiques essentielles de nature non linguistique chère aux écrits administratifs est le respect de la hiérarchie. Cette caractéristique de l'écrit administratif se déploie à travers la politesse et la courtoisie dans les propos. Cela tend à se transposer sur le plan grammatical par l'affectation de la majuscule aux noms de dignités, titres et fonctions, même quand la pratique va à l'encontre des règles prescrites en la matière. Cette tendance à la majusculite, plus qu'une déférence, est devenue une sorte de culte que l'on voue à ces personnes auxquelles l'on donne de façon plus ou moins systématique de la majuscule du fait notamment de leur rang social. Sont de ceux-ci, les présidents quels qu'ils soient, les ministres, les directeurs, etc. Pourtant, en la matière, des règles qui encadrent les pratiques existent : « On met toujours la majuscule quand on s'adresse à la personne : *Monsieur le Professeur, Monsieur le Directeur* » (J. Hanse, 1994, p. 536).

Suivant la règle lorsque le nom de dignité, titre ou fonction occupe la fonction grammaticale d'apostrophe dans la phrase, le recours à la majuscule est de règle : *Monsieur le Président, J'ai l'honneur de ...* Si telle est la règle, alors les énoncés suivants sont reprochables puisqu'on y donne systématiquement la majuscule aux noms de dignités, titres et fonctions :

[11] « Le **Ministre** d'Etat, **Ministre** de l'Administration... » COM.1

[12] « Le **Président** du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration, **Président** du Faso, **Chef** de l'Etat... » COM.4.

Ces emplois de la majuscule dans les noms de dignités, titres et fonctions, mêmes s'ils ne sont pas conformes aux règles, puisque les dictionnaires et les spécialistes n'en donnent aucune indication, sont motivés par une volonté de vénérer les personnes auxquelles l'on donne de ces majuscules. Ces majuscules en discordance avec les règles prescrites n'ont-elles pas une toute petite légitimité ? Elles nous paraissent jouer un rôle de distinction. Se distinguent-elles vraiment dans ce sens des majuscules de signification ? L'on ne pourrait en dire moins. En tous les cas, il reste évident et certain que c'est très difficilement, pour ne pas dire en vain, que l'on en viendra à bout dans l'usage burkinabè, puisque leur usage s'est généralisé et s'est davantage implanté. Et d'ailleurs ce sont des majuscules qui sont significatives en contexte africain et particulièrement burkinabè et bénéficient de fait d'une certaine légitimité.

Qu'en est-il, à présent, des incohérences suspectées comme une des sources favorisant des maladroites dans l'emploi de la majuscule ?

2.4. Les irrégularités engendrées du fait de l'incohérence des règles

Une des raisons qui légitiment le fait pour certains observateurs de mettre la langue elle-même sur le banc des accusés quant aux maladroites qui émaillent ses usages, réside dans l'incohérence qui se déploie dans certaines de ses règles. Une telle observation s'applique aux règles qui encadrent le passage des sigles et acronymes aux formes développées. Il y a en effet dans ces règles une incohérence qui conduit à des écarts dans le passage des sigles et acronymes aux formes développées. Dans les faits, comment cette incohérence se présente-t-elle ?

Il faut d'emblée préciser que les sigles sont des abréviations constituées d'initiales suivies chacune d'un point abrégatif : S.D.N. (Société des nations). Quand ces initiales forment une suite prononçable comme un mot ordinaire, on parle d'acronymes: ONU (Organisation des Nations unies). Dans ce cas, le point abrégatif est inexistant.

Dans le passage des sigles et acronymes aux formes développées dans les noms de sociétés, la tendance, pour ne pas dire la pratique habituelle dans les écrits administratifs burkinabè, est de donner systématiquement la majuscule à l'ensemble des mots dont les initiales ont servi à constituer le sigle ou l'acronyme. La règle prescrit pourtant la majuscule seulement au premier mot important.

Cependant dans les écrits administratifs burkinabè, l'on note une certaine tendance à donner systématiquement la majuscule aux initiales des mots ayant servi à constituer l'acronyme ou le sigle. Et de tels écarts sont légion dans l'écrit administratif burkinabè. C'est en fait la norme aux yeux du plus grand nombre. En voici des exemples :

[13] « ...à la Commission **E**lectorale **N**ationale **I**ndépendante (CENI) ... » COM.1

[14] « ...à l'École **N**ationale d'**A**dministration et de **M**agistrature (ENAM)... » COM.5

[15] « ...du Mouvement **P**atriotique pour la **S**auvegarde et la **R**estauration (MPSR). » COM.4

Dans ces énoncés, seuls les premiers mots de chacune des appellations doivent en fait prendre la majuscule :

- **C**ommission électorale nationale indépendante (CENI) ;
- **M**ouvement patriotique pour la sauvegarde et la restauration (M.P.S.R.) ;
- **É**cole nationale d'administration et de magistrature (ENAM).

D'autres usagers vont plus loin en donnant même la majuscule à certains adverbes et mots grammaticaux chaque fois que leurs initiales ont participé à la formation du sigle ou de l'acronyme comme dans les énoncés ci-après :

[16] « ... l'Agence Nationale **P**our l'Emploi (ANPE). » COM.2

[17] « ... Groupes Armés **N**on Etatiques (GANE) » L.2

[18] « Groupes Armés **N**on Identifiés (GANI) » L.2

De telles erreurs résultent de l'incohérence entre la forme siglée et la forme développée. En effet, les usagers interprètent ou reçoivent mal le fait de donner les capitales (qui sont pour eux des majuscules) aux initiales formant le sigle ou l'acronyme, et les minuscules à leurs formes

développées. Il y a donc de l'incohérence à écrire l'acronyme et le sigle en capitales (**CENI**) et de ne donner la capitale (ici synonyme de majuscule) qu'au premier mot dans leurs formes développées : *Commission électorale nationale indépendante*. C'est cette incohérence qui conduit à écrire systématiquement les formes développées des sigles et acronymes avec des majuscules à l'ensemble des mots dont les initiales ont servi à former la forme siglée : *Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI)*.

Reconnaissons avec Y. Ouédraogo (2006, p. 220) qu'il y a ici à l'œuvre « une confusion de la notion de capitales et de majuscules ». En effet, le choix a été fait de présenter les sigles et acronymes en capitales (en caractère d'imprimerie) pour en faire remarquer la particularité par rapport aux mots ordinaires. Mais la majuscule se confondant aux caractères d'imprimerie de par la façon de la dessiner conduit les usagers à prendre les capitales pour des majuscules et à reproduire systématiquement ces capitales comme des majuscules à l'initiale des mots ayant servi à former le sigle ou l'acronyme une fois que celui-ci est développé. Cette explication peut paraître plus subtile. Mais l'incohérence relevée expliquerait plus aisément l'écart.

Les écarts en passe de se constituer comme norme dans l'emploi de la majuscule examinés, reste à s'interroger sur les enjeux de ces écarts rebelles qui s'imposent dans le texte administratif burkinabè.

3. Enjeux des irrégularités dans l'emploi de la majuscule dans le texte administratif burkinabè : vers la consécration de règles nouvelles

Les grammaires normatives et ceux qui les ont incarnées ont de tout temps combattu les écarts, les erreurs, les maladroites. Ils sont parvenus à vaincre certains écarts d'une manière définitive, mais d'autres, plus coriaces, leur ont résisté et leur résistent encore. Et cette résistance n'est pas sans inviter à réfléchir sur le caractère légitime de ces écarts qui résistent et survivent à toute opposition.

Les déterminants de ces écarts rebelles dans l'emploi de la majuscule constituent eux-mêmes des facteurs qui légitiment ces formes récalcitrantes et commandent que l'on donne à ces formes une certaine légitimité par voie de normalisation. Comme précédemment postulé, si ces écarts rebelles résultent effectivement de la subtilité des règles, de leur incohérence et de leur caractère variable ainsi que du culte de la personnalité, mieux, de la déférence que l'on souhaite exprimer à l'égard de certaines personnes en leur donnant de la majuscule, c'est qu'ils bénéficient d'une certaine légitimité au nom de laquelle il importe qu'un autre regard y soit porté.

De même, si au-delà de ces hypothèses que les analyses ont pu confirmer, ces écarts sont ressassés dans les usages au point d'être en passe de se substituer aux usages prescrits, c'est qu'ils bénéficient déjà de la caution de l'usage et méritent que l'on réfléchisse à leur possible et nécessaire normalisation. D'ailleurs, les fautes répétées auxquelles l'usage accorde son *nihil obstat* sont en général des écarts qui finissent par avoir droit de cité dans la langue jugée correcte. L. Guilbert (1972, p. 30) relève justement à propos que : « Si un changement intervient dans une règle, il se produit au niveau de la performance, sous la forme d'une déviation, d'une "faute" et sa transformation en règle nouvelle implique un usage répété, une longue évolution ».

N'est-ce pas d'ailleurs ce qui fait dire à J.-P. Kaminker (1976, p. 12) que « l'usage finit par accréditer la faute, ou par changer la norme » ? Comme le souligne également H. Frei (2011, p. 21), « les fautes et les innovations ne passeraient que dans la mesure où elles se trouvent coïncider avec un besoin général ». Et pour la linguistique fonctionnelle, le langage est envisagé « comme un système de procédés qui est organisé en vue des besoins qu'il doit satisfaire » (H. Frei, 2011, p.

21). Ce sont ces besoins qui doivent conditionner les modifications qu'une langue est appelée à subir. C'est pourquoi A. Martinet (1996, p.9) considère que « si toute langue se modifie au cours du temps, c'est essentiellement pour s'adapter de la façon la plus économique à la satisfaction des besoins de communication de la communauté qui la parle ».

Au regard alors de la dynamique dans laquelle la communication s'inscrit aujourd'hui, dynamique caractérisée par le besoin de l'économie linguistique, celui d'aller vite, de gagner en temps ; ce qui peut convenablement et légitimement inscrire toute langue empreinte de subtilités dans une telle dynamique est essentiellement la simplification. Aussi devient-il indiqué, sous le prisme de la simplification, de formuler des propositions de nature, entre autres, à parer aux incohérences et aux subtilités dans les règles qui en présentent, à trouver également un compromis ou une harmonisation entre les règles en débat entre spécialistes, et enfin à apporter des précisions, de la clarté sur les règles les moins claires.

3.1. Du besoin de cohérence et d'harmonisation

Si les pratiques d'écritures sont en porte-à-faux avec les usages prescrits du fait de l'incohérence suspectée dans les règles, il devient indiqué que s'opèrent des réajustements de nature à combattre ce qu'il y a d'incohérent dans les règles. Le besoin de cohérence aiderait ainsi à formuler des règles plus logiques à la portée du locuteur moyen et s'appuyant surtout sur le choix de l'usage. L'harmonisation, elle, permettrait de parer aux conflits des règles, les règles qui sont objet de désaccord entre spécialistes. Les analyses qui ont précédé ont pu révéler le caractère variable de certaines règles résultant du fait que les spécialistes ne s'accordent pas sur certaines questions. Il réside en cela le besoin que s'harmonisent les règles pour que les pratiques à leur tour concordent. C'est ce à quoi répond ici le besoin d'harmonisation qui s'appuiera sur les choix de l'usage.

3.1.1. Nécessité de cohérence dans le passage des sigles et acronymes aux formes développées

Le besoin de cohérence dans les règles s'invite dans le cas précis du passage des sigles et acronymes aux formes développées dans les noms de sociétés. En effet, comme précédemment analysé, il y a une incohérence à écrire le sigle ou l'acronyme en capitales et à ne donner la majuscule qu'au premier mot important dans leurs formes développées. Corriger ici l'incohérence consisterait, soit à tolérer la majuscule en la généralisant aux autres mots importants (*Commission Électorale Nationale Indépendante = CENI*), soit à donner la majuscule à la première lettre de la forme siglée (*Céni*) tout comme l'on en donne au premier mot important de la forme développée (*Commission électorale nationale indépendante*). Cet usage se signale déjà dans les pratiques d'écritures où les sigles et acronymes se présentent comme des noms propres : *Onu, Unesco, Otan*. Certaines de ces formes sont tellement ancrées dans l'usage qu'elles passent aujourd'hui pour des mots ordinaires perdant ainsi leur caractère de sigles ou d'acronymes : *sida, radar*.

3.1.2. Nécessité d'harmonisation de l'initiale du terme « ministère »

Différentes pratiques ont cours dans le traitement de l'initiale du terme *ministère* quand celui-ci entre dans les dénominations des départements ministériels. Mais les deux grandes tendances, qui sont aujourd'hui en vogue, sont l'une pour la majuscule (*le Ministère des Affaires étrangères*), et l'autre pour la minuscule (*le ministère des Affaires étrangères*).

Si l'on s'appuie sur l'usage réel et courant, en s'en tenant au cas burkinabè, l'on s'aperçoit que la majuscule est le choix du plus grand nombre des usagers. Cet usage est également conforme aux usages d'autres pays comme la Belgique (A. Doppagne, 2007, p. 52). Et c'est un usage qui est

également soutenu par A. Doppagne (ibid.) qui relève ceci : « Nous proposons de nous rallier à cet usage : la majuscule à *Ministère* pour marquer le point de départ du nom de l'institution ». Et c'est sur cette position de A. Doppagne que nous nous alignons. En plus d'être conforme à l'usage d'aujourd'hui, elle permettrait de rapprocher le traitement des dénominations des départements ministériels de celui des noms de sociétés.

3.1.3. Nécessité d'harmonisation des pratiques entre les dénominations des départements ministériels et les noms de sociétés

Il y a nécessité d'harmoniser les pratiques entre les dénominations des départements ministériels et les noms de sociétés, d'associations et de groupements. Il importe en effet de trouver un compromis entre les deux cas de figure du fait qu'il n'existe pas effectivement de différence fondamentale entre les noms de sociétés, d'un côté, et les dénominations des départements ministériels, de l'autre.

Quels sont les compromis possibles auxquels l'on pourrait alors parvenir et qui permettraient tant soit peu de parer à la subtilité improductive des règles et à leur caractère variable ?

Le premier compromis possible : la majuscule aux initiales de tous les mots importants tant dans la dénomination des départements ministériels que dans celle des noms de sociétés.

Cette proposition commanderait d'écrire :

- le **M**inistère de l'**É**conomie, des **F**inances (MEF) ;
- le **M**ouvement patriotique pour la **S**auvegarde et la **R**estauration (M.P.S.R.).

Ce premier compromis, bien que rapprochant les pratiques entre dénomination des départements ministériels, d'un côté, et noms de sociétés, de l'autre, nous semble toujours imparfait et quelque peu subtil. Cette imperfection et cette subtilité découlent du fait qu'il faut distinguer les mots importants, c'est-à-dire les noms clés, des mots moins importants tels les adjectifs et les mots grammaticaux alors que ces mots dits non importants participent bien souvent à la formation des formes siglées comme le terme *patriotique* de *MPSR*. Cette contrainte subtile amène à se tourner vers un autre compromis possible qui semble plus approprié.

Le meilleur compromis possible : la majuscule au premier mot important tant dans la dénomination des départements ministériels que dans les noms de sociétés (comme les règles le prescrivent déjà pour ce dernier cas).

L'on pourrait ainsi écrire sans difficulté et discordance aucune :

- le **M**inistère de l'économie et des finances ;
- la **C**ommission électorale nationale indépendante ;
- l'**É**cole nationale d'administration et de magistrature.

Mais on donnera la majuscule aux noms propres qui peuvent éventuellement être contenus dans le développement des formes siglées : *Organisation des Nations unies*.

La règle ainsi formulée permettra non seulement d'accorder les pratiques entre la dénomination des départements ministériels et les noms de sociétés, mais aussi sera, sans aucun doute, à la portée du scripteur moyen.

Cependant, pour ce qui concerne les domaines traités par un ministre ou un quelconque responsable, l'on donnera la majuscule au domaine traité, comme il est déjà de règle : le ministre de l'Économie et des Finances.

3.2. Du besoin de précision et de clarté des règles encadrant l'usage de la majuscule de déférence

Les règles qui traitent de l'emploi de la majuscule de déférence nous semblent nécessiter une révision de nature à y apporter des précisions et une certaine clarté. Il existe quelques faits qui motivent une telle révision dont l'objectif est de fixer davantage les pratiques en la matière.

Pour M. Grevisse et J. Hanse, l'on n'a recours à la majuscule dans les noms de dignités, titres ou fonctions que lorsque ces noms occupent la fonction grammaticale d'apostrophe dans la phrase : *Monsieur le **P**résident, J'ai l'honneur de ...* Si telle est la règle pour M. Grevisse et J. Hanse, il est entendu que dans les autres cas, l'on doit recourir à la minuscule (*Le **p**résident du Faso, dans son adresse à la nation...*). Cela laisse entendre également que, même dans la suscription d'une lettre officielle, le recours à la minuscule reste de règle (*À / Monsieur le **p**résident*) puisque le nom de dignité, titre ou fonction n'est pas ici mis en apostrophe. Ceci ne nous semble pas pertinent. C'est une autre subtilité qui ne fait que compliquer de façon improductive la règle. Il nous paraît peu pratique de concéder la majuscule au seul cas de l'interpellation, et de refuser la majuscule dans le cas de la suscription. N'est-ce pas d'ailleurs pour cela que A. Doppagne (2007, p. 56), dans ce contexte, plaide en faveur d'une généralisation de la majuscule « pour éviter que la minuscule ne soit interprétée comme une marque de mépris » ?

Dans quels contextes les noms de dignités, titres et fonctions doivent-ils prendre la majuscule dite de déférence ? Il existe en la matière des règles qui, malheureusement, manquent souvent de précisions. C'est pourquoi nous nous proposons de lister les cas clairs et légitimes dans lesquels la majuscule peut ou doit être de règle. Si la minuscule est de règle dans les emplois ordinaires, la majuscule, elle, doit s'appliquer dans les cas ci-après :

- Les noms de dignités, titres et fonctions en fonction apostrophe, usage déjà entériné (*Je vous prie, Monsieur le **M**inistre, de...*) ;
- Les noms de dignités, titres et fonctions dans la suscription d'une lettre officielle, usage admis mais pas assez clairement formalisé par les règles (*Le **C**hef du gouvernement /Aux / **M**inistres de l'Éducation nationale, de la Justice et de la Santé*) ;
- Les noms de dignités, titres et fonctions dans un contexte où la majuscule s'impose comme une marque de respect et la minuscule comme un signe de non-respect : (*Le **P**résident du Faso, **C**hef de l'État, reçoit cet après-midi, pour une séance de travail, le **C**hef de l'État malien, le **C**olonel Assimi GOÏTA*). Les règles, dans ce contexte, ne prévoient pas en réalité la majuscule aux noms *président, chef* et *colonel*. On s'accorde pourtant pour reconnaître qu'il y a une certaine gêne à présenter de tels titres avec une minuscule. Chaque fois qu'il y aurait donc de la gêne ou de la répugnance à présenter le titre d'un quelconque responsable avec une minuscule, la majuscule doit être de règle.

Cette dernière proposition pourrait concerner les cas suivants d'emploi de la majuscule que nous avons, au cours des analyses, présentés comme écarts :

[11] « Le **M**inistre d'Etat, **M**inistre de l'Administration... » COM.1

[12] « Le **P**résident du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration, **P**résident du Faso, **C**hef de l'Etat... » COM.4.

La majuscule est ici une majuscule de respect, de déférence et pourrait alors bénéficier d'une certaine légitimité en contexte africain, et burkinabè en particulier. En effet, dans le contexte qui est le nôtre, le respect est une valeur intrinsèque qui se transpose dans les habitudes coutumières, sociétales et langagières. Même le texte écrit n'en échappe pas. Et ces emplois systématiques de la majuscule en sont le reflet. On pourrait alors analyser et comprendre sous cet angle de tels emplois de la majuscule, qui foisonnent dans les productions écrites burkinabè, tout particulièrement les écrits administratifs. La déférence qui est alléguée et mise en avant pour justifier de tels emplois commande de donner une certaine légitimité à ces emplois dans les limites d'une norme localement valorisée du français burkinabè.

Conclusion

Parti de l'observation selon laquelle l'usage de la majuscule dans le texte administratif burkinabè se démarque des normes prescrites pour un autre usage tendant à se formaliser comme norme, nous avons cherché, à travers cet article, à en comprendre les déterminants et à spéculer sur les implications d'une telle pratique. Et il en résulte que cette démarcation, au-delà de la compétence des usagers, est imputable d'abord au système de la langue elle-même du fait de ses subtilités et de ses incohérences grammaticales, ensuite à ses spécialistes à cause de leur désaccord sur certaines questions, et enfin au culte de la personnalité à l'origine d'une certaine tendance à la majusculite. Les raisons expliquant ces écarts et leur caractère récalcitrant tendent d'une certaine façon à les légitimer et à commander que l'on y donne une certaine légitimité par voie de normalisation. Il s'ensuit qu'il existe des règles qui nécessitent, qui de l'allègement ou de la simplification, qui d'autres de la clarté ou de la précision, qui encore de la cohérence et de l'harmonisation au regard des subtilités et des incohérences qui s'y déploient. Quant aux irrégularités qui s'imposent au nom du culte de la personnalité, elles nous paraissent jouer un rôle de déférence et donc légitimes en contexte burkinabè. Leur nécessaire et possible normalisation dans les limites d'une norme localement valorisée reste soutenable ou plausible, mais à titre de particularismes.

L'ensemble des propositions formulées au cours de cet article pour parer aux subtilités et aux incohérences suspectées dans les règles ou pour légitimer certaines pratiques ne sont que des avis argumentés à l'attention de l'autorité langagière compétente qui seule peut donner de la voix pour les entériner. Ce rôle est joué par le Conseil supérieur de la langue française à travers les organismes que sont l'Académie française (en France), l'Académie royale de langue française (en Belgique) et l'Office québécois de langue française (au Canada). Ces organismes, chargés de l'application des politiques linguistiques, gardent le privilège exclusif de garants de la langue, participent à la diffusion des normes prescriptives par la publication de recueils, de directives, d'avis officiels, de guides.

Mais en l'absence d'initiatives spontanées de la part de l'autorité compétente pour recadrer certaines pratiques langagières, l'autorité langagière locale peut se saisir de certaines questions d'une portée locale, touchant aux pratiques langagières, pour légiférer localement. Il nous est donné en exemple le cas du Sénégal qui, par décret, pris le 10 octobre 1975 par Léopold Sedar Senghor alors président de la République, a passé en revue les règles encadrant l'emploi des majuscules dans les écrits administratifs. De telles mesures peuvent être localement initiées pour réguler certains usages. Il peut en être ainsi au Burkina au sujet de la majuscule dans l'écrit administratif qui offre en la matière des pratiques très disparates.

Bibliographie

DOPPAGNE Albert, 2007, *Majuscules, abréviations, symboles et sigles: pour une toilette parfaite du texte*, Bruxelles, De Boeck & Larcier s.a. (Duculot).

DUBOIS Jean, GIACOMO Mathée, GUESPIN Louis, MARCELLESI Christiane, MARCELLESI Jean-Baptiste et MEVEL Jean-Pierre, 2002, *Dictionnaire de linguistique et des sciences du langage*, Paris, Larousse-Bordas/VUEF.

FREI Henry, 2011, *La grammaire des fautes*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

GADET Françoise, 1997, *Le français ordinaire*, Paris, Armand Colin/Masson.

GANDOUIN Jacques, ROUSSIGNOL Jean-Marie, 2011, *Rédaction administrative Afrique: Maghreb-Afrique subsaharienne*, Paris, Armand Colin.

GREVISSE Maurice, GOOSSE André, 2007, *Le bon usage*, Paris, Deboeck & Larcier s.a.

GUILBERT Louis, 1972, « Peut-on définir un concept de norme lexicale ? », in *Langue française* n°16, pp. 213-222.

HANSE Joseph, BLAMPAIN Daniel, 2012, *Dictionnaire des difficultés du français*, Bruxelles, De Boeck Supérieur s.a.

HANSE Joseph, 1994, *Nouveau dictionnaire des difficultés du français moderne*, Paris, Duculot.

KAMINKER Jean-Pierre, 1976, « Les problèmes de la norme », in *La norme*, Cahiers de Linguistique Sociale n°1, Université de Rouen-Université de Perpignan, pp.10-26.

MARTINET André, 1996, *Éléments de linguistique générale*, Paris, Armand Colin/Masson (Cursus, "série linguistique").

OUÉDRAOGO Youssouf, 2006, « Pourquoi certaines constructions jugées incorrectes sont-elles rebelles à la correction ? », in *Des arbres et des lettres : Hommage à Daniel Blampain*, Bruxelles, Éditions du Hazard. p. 215-230.

RASTIER François, 2007, « Condition d'une linguistique des normes », in Gilles Siouffi et Agnès Steuckardt (éds), *Les linguistes et la norme: aspects normatifs du discours linguistique*, Berne, Peter Lang SA.